

# Séance ordinaire du Conseil Municipal du Mardi 17 juillet 2018 à 20 heures

Monsieur le Maire, Julien SCHICKLIN, ouvre la séance à 20 heures.

Présents : MM les Adjoints Sylvie GOEPFERT, Serge ESTERMANN, Michel MEYER et Margone BIRSINGER.

MM Sophie GOEPFERT, Fabien WEIDER, Fabien ROSENBLATT, Françoise BECK, Juliette SCHULTZ, Caroline DIETWILER, Nicolas RICHERDT et Renée OTT

Absents excusés : Mme Marlyse SCHAEFER et Serge GAISSER

Absent non excusé :

Procurations : Mme SCHAEFER à Mme Sylvie GOEPFERT

M. GAISSER à M. MEYER

## Ordre du jour :

1. Approbation de la réunion du Conseil Municipal du 28 juin 2018
2. Rapports des délégués
3. Urbanisme
  - 3.1 Examen des dossiers déposés
  - 3.2 AFUA « rue de l'Eglise »
4. Affaires générales
  - 4.1 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
  - 4.2 Personnel Communal
  - 4.3 Examen de réalisation d'une convention d'utilisation d'un broyeur
  - 4.4 Discussion autour du Pôle Intercommunal
5. Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal
6. Divers

## **1. Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 juin 2018 :**

Ce compte rendu a été transmis aux élus par mail. Il est approuvé à l'unanimité.

## **2. Rapports des délégués**

Mme Sylvie GOEPFERT évoque la commission numérique de Saint-Louis Agglomération, des informations complémentaires sur l'installation de la fibre optique sont données : la connexion pour Michelbach-le-Bas est prévue pour fin 2019. De plus, la mise en place de wifi public gratuit dans les grandes villes de l'Agglomération est abordée.

M. MEYER expose aux conseillers la réunion de mutualisation ou une discussion pour aider les « petites » communes dans l'utilisation de logiciels particuliers.

M. WEIDER évoque la réunion du SIAEP ou un point sur les impayés a été réalisé, ainsi qu'une discussion à propos de l'analyse d'eau réalisé au robinet de l'école maternelle ou la teneur en plomb est plus élevée que le seuil autorisé. Les élus feront en sorte que les choses rentrent dans l'ordre pour la rentrée scolaire, d'autres analyses sont programmées avant début septembre.

M. ESTERMANN rapporte aux conseillers la réunion énergie climat à KEMBS avec présentation de la pompe à chaleur mise en place dans les locaux communaux. Une discussion autour des zones d'implantation de bornes de recharge pour voitures électriques est évoquée.

## **3. Urbanisme** :

### 3.1 Examen des dossiers déposés

M l'Adjoint Michel MEYER, présente les demandes déposées récemment :

- Permis de construire pour un garage – M. Gilles SCHICKLIN – 14, rue de l'Altenbach.

Il évoque également une modification du PLU qui interviendra dans les mois qui viennent, le cabinet Waechter a été contacté à ce propos.

### 3.2 AFUA « rue de l'Eglise »

M. le Maire informe les élus de l'avancement de l'AFUA « rue de l'Eglise », pour continuer à avancer sur le plan de remembrement, M. SCHICKLIN présente une proposition après discussion préalable avec l'aménageur du projet :

- le coût du bassin ainsi que l'imputation foncière de sa surface à tous les propriétaires est lourd à faire supporter à l'AFUA. Aussi M. SCHICKLIN propose que la commune, ayant des terrains dans l'AFUA, impute l'ensemble de la zone foncière nécessaire au bassin de rétention sur sa propre surface uniquement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. SCHICKLIN et après discussions, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire.

#### **4 Affaires générales**

##### **4.1 Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide,

##### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 1er** : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3** : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	Max : 36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ..	Max : 36 210 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	Max : 36 210 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 36 210 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	Max : 17 480 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ..	Max : 17 480 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 11 340 €
<b>Filière technique</b>		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux, contrôle de chantiers, ...	Max : 11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ...	Max : 11 880 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ..	Max : 11 340 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €
<b>Filière culturelle (sous-filière culturelle)</b>		
Conservateurs territoriaux du patrimoine		
Groupe 1	Archiviste, ...	Max : 49 920 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques		
Groupe 1	Bibliothécaire, ...	Max : 34 000 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		
Groupe 1	Archiviste, régisseur d'œuvres, ...	Max : 29 750 €
Bibliothécaires territoriaux		
Groupe 1	Bibliothécaire, documentaliste...	Max : 29 750 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Bibliothécaire, documentaliste, archiviste, médiateur culturel...	Max : 16 720 €
Adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupe 1	Chargé d'accueil en bibliothèque, chargé de surveillance du patrimoine, médiateur culturel, ...	Max : 11 340 €
<b>Filière sportive</b>		
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		

Groupe 1	Responsable des activités physiques et sportives ou des équipements sportifs, ...	Max : 17 480 €
<b>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>		
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives, ...	Max : 11 340 €
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, ...	Max : 17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ...	Max : 17 480 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, ...	Max : 17 480 €
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>		
Groupe 1	Responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €
<b>Filière sociale</b>		
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE**

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 1er :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
<b>Filière administrative</b>		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	Max : 6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ..	Max : 6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	Max : 6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	Max : 2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ..	Max : 2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €

<b>Filière technique</b>		
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de travaux, contrôle de chantiers, ...	Max : 1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ...	Max : 1 620 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ..	Max : 1 260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière culturelle (sous-filière culturelle)</b>		
<b>Conservateurs territoriaux du patrimoine</b>		
Groupe 1	Archiviste, ...	Max : 8 280 €
<b>Conservateurs territoriaux de bibliothèques</b>		
Groupe 1	Bibliothécaire, ...	Max : 6 000 €
<b>Attachés territoriaux de conservation du patrimoine</b>		
Groupe 1	Archiviste, régisseur d'œuvres, ...	Max : 5 250 €
<b>Bibliothécaires territoriaux</b>		
Groupe 1	Bibliothécaire, documentaliste...	Max : 5 250 €
<b>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
Groupe 1	Bibliothécaire, documentaliste, archiviste, médiateur culturel...	Max : 2 280 €
<b>Adjoints territoriaux du patrimoine</b>		
Groupe 1	Chargé d'accueil en bibliothèque, chargé de surveillance du patrimoine, médiateur culturel, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière sportive</b>		
<b>Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>		
Groupe 1	Responsable des activités physiques et sportives ou des équipements sportifs, ...	Max : 2 280 €
<b>Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</b>		
Groupe 1	Responsable de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière animation</b>		
<b>Animateurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, ...	Max : 2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, ...	Max : 2 280 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, ...	Max : 2 280 €
<b>Adjoints territoriaux d'animation</b>		
Groupe 1	Responsable de structure d'accueil de loisirs, animateur enfance-jeunesse, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
<b>Filière sociale</b>		
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 : Modulations individuelles du CIA**

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 : Périodicité de versement du CIA**

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 6 : Clause de revalorisation du CIA**

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

**4.2 Personnel Communal**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

**Vu** le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

**Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** que la création d'un poste permanent de Secrétaire de Mairie relevant du grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2ème classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes) est rendue nécessaire par le départ en retraite de la secrétaire de mairie et la gestion administrative de la commune ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide,

**Article 1er :** À compter du 01/09/2018, un poste permanent de Secrétaire de Mairie relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35èmes).

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- Assurer le bon fonctionnement du secrétariat de la mairie ;
- Accueil du public, téléphonique.

- Gérer les affaires courantes de l'administration communales ;
- Rédiger les courriers, les arrêtés, les délibérations, les actes ;
- Préparer les séances du Conseil Municipal, y assister et mettre en œuvre les décisions ;
- Elaborer les budgets (principal et annexe) et en assurer le suivi ;
- Tenir la comptabilité, ordonnancement des dépenses et recettes ;
- Gérer le personnel communal, traiter les salaires et les déclarations sociales ;
- Gérer et suivre les marchés publics et les dossiers de subvention ;
- Gérer l'état civil et le cimetière ;
- Assurer la gestion des listes électorales, inscription, radiations ;
- Organiser les élections ;
- Suivre les dossiers d'urbanisme ;
- Etc.

**Article 2 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

**Article 3 :** L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

#### 4.3 Examen de réalisation d'une convention d'utilisation d'un broyeur

M. SCHICKLIN expose aux élus l'achat, mutualisé avec la commune de Michelbach le Haut d'un broyeur mulcheuse.

Le broyeur a été financé en totalité par la commune de Michelbach-le-Haut pour un montant de 11 100 € TTC soit 9 250 € HT. Une subvention de 5 550 € a été attribuée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, un solde de 3 700 € reste à la charge des communes.

Il convient de clarifier l'usage, frais d'entretien... sous forme de convention à signer par les 2 parties.

Mr le Maire fait lecture de la « convention de mise à disposition du broyeur mulcheuse, convention de partenariat » qu'il propose au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**ADOpte** la convention proposée par Mr le Maire,

**Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention,

**Inscrit** au budget les fonds nécessaires à l'acquisition du broyeur.

#### 4.4 Discussion autour du Pôle Intercommunal

M. SCHICKLIN présente aux élus l'avancement du projet, une réunion de validation de l'APD (Avant-Projet Définitif) est prévue le lundi 3 septembre 2018, celle-ci validera le dépôt du permis de construire.

Les derniers plans sont montrés, les élus sont ravis de l'avancement des travaux et études et espèrent que le planning de réalisation continuera d'être tenu jusqu'à la rentrée 2020.

### **5. Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal**

Conformément aux délégations qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal en date du 08 octobre 2015, M le Maire a renoncé à exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur le terrain non bâti cadastré section 14 N°478, AFUA « rue de la Dîme », d'une superficie de 656 m².

Conformément aux délégations qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal en date du 08 octobre 2015, M le Maire a renoncé à exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur le terrain non bâti cadastré section 14 N°479, AFUA « rue de la Dîme », d'une superficie de 631 m².



Conformément aux délégations qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal en date du 08 octobre 2015, M le Maire a renoncé à exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur le terrain non bâti cadastré section 14 N°482 et 485, AFUA « rue de la Dîme », d'une superficie de 604 et 141 m².

Conformément aux délégations qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal en date du 08 octobre 2015, M le Maire a renoncé à exercer au nom de la commune, le droit de préemption sur le terrain non bâti cadastré section 13 N°178, 180 et 181, rue des Vergers, d'une superficie de 273, 971 et 263 m².

## **6. Divers**

Le début des travaux de piste cyclable entre Blotzheim et Michelbach-le-Bas est prévu par les services de Saint-Louis Agglomération pour le mois d'octobre.

M. MEYER évoque les travaux de l'AFUA des Cerisiers ainsi que ceux de mise en place des feux comportementaux, les deux chantiers sont en cours et avance normalement.

Mme BIRSINGER salue la mise en place de la nouvelle boîte aux lettres de la mairie au pied de l'escalier. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est plus aisé.

Elle évoque également l'arrivée de la nouvelle institutrice de l'école primaire qui dispose de tout le soutien de la commune et des parents d'élèves pour commencer au mieux à la rentrée de septembre.

M. ESTERMANN rapporte aux conseillers le bénéfice de la licence IV de la semaine de la bière au Dorfhisle : 1 023,92 €. C'est en grand progrès par rapport à l'édition précédente. Le chèque a été remis à l'IME de Bartenheim.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures.